

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
des Affaires Civiles et
Economiques de Défense
et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de WAHAGNIES/OSTRICOURT sur la commune d'OSTRICOURT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Wahagnies/Ostricourt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1: La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de Wahagnies/Ostricourt est prescrite sur la commune d'Ostricourt.

Article 2: La modification prescrite consiste en un ajustement de la carte des enjeux au 1/10 000ème sur le bassin versant, la carte de zonage au 1/10 000ème sur le bassin versant et la carte au 1/5000ème du zonage réglementaire de la commune d'Ostricourt, par la prise en compte d'une habitation régulièrement existante dans le secteur du Bois des Nonnes, qui n'a pas été recensée lors des études d'élaboration du PPRi.

Article 3: La Direction Départementale des Territoires et la Mer Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

Article 4: Les acteurs locaux concernés sont notamment la commune d'Ostricourt et les établissements publics de coopération intercommunale (Syndicat Mixte de Lille Métropole et Communauté de Communes du Sud Pévèlois) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de modification.

Avant les consultations officielles et la mise à disposition du public, une présentation du dossier de modification sera faite dans le cadre des modalités d'association des collectivités territoriales (Département du Nord, Région Nord Pas de Calais, commune d'Ostricourt).

L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier en mairie, et d'une mise en ligne dudit dossier sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord.

Article 5: Après les consultations officielles, le dossier de modification sera tenu pendant 1 mois minimum à la disposition du public en mairie d'Ostricourt, 20 Place de la République à Ostricourt, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet.

Article 6: Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Ostricourt ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de modification. Cet arrêté est en outre affiché en mairie et au siège de ces EPCI 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle -ci.

Article 7: Le présent arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

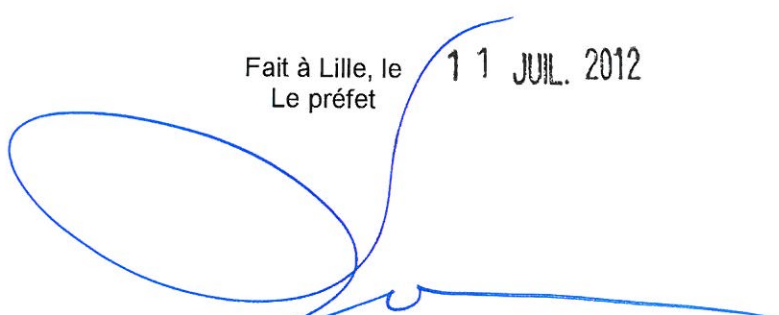
Article 8: Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux de :

- la mairie de la commune d'Ostricourt
- la préfecture du Nord (SIRACED - PC)
- de la direction départementale des territoires et de la mer Nord – délégation territoriale de Lille.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Maire de la commune d'Ostricourt, les présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Le préfet

11 JUL. 2012



Dominique BUR